

**ARRETE PERMANENT N° 30/2023**

**Réglementation du stationnement sur Dolce Via**

**Le Président de la Communauté de communes Val'Eyrieux,**

**VU** le code de la route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif au pouvoir de police sur les voies à compétence intercommunale,

**CONSIDERANT** que le stationnement doit être interdit en bordure et sur la chaussée du chemin voie des Boutières, à partir du pilier du pont de la gare, et sur une longueur de 80 mètres, côté nombres pairs de la numérotation de voirie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée du chemin voie des Boutières, à partir du pilier du pont de la gare, et sur une longueur de 80 mètres, côté nombres pairs de la numérotation de voirie.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place à la charge de la communauté de communes Val'Eyrieux.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Cheylard.

**ARTICLE 5** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Président de la Communauté de communes Val'Eyrieux
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie du Cheylard
- Monsieur le chef de la Police Municipale du Cheylard

Fait à Le Cheylard  
Le 15/02/2023

Le Président de la Communauté de  
communes Val'Eyrieux  
M. le Dr Jacques CHABAL

**Val'Eyrieux**  
ARDÈCHE